Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3322

13.6.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11971 — EQUITIX / BALTIC CABLE / GREENLINK)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3322)

1. Le 2 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Equitix Holdings Limited («Equitix», Royaume-Uni);

— Baltic Cable AB («Baltic Cable», Suède), contrôlée par Statkraft AS («Statkraft», Norvège), et

— Greenlink (Luxembourg) S.à r.l. («Greenlink», Luxembourg).

Equitix et Baltic Cable acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Greenlink.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Equitix est un investisseur, promoteur et gestionnaire de fonds de long terme qui cible les actifs liés aux infrastructures essentielles et à l'efficacité énergétique et qui gère des fonds d'infrastructures et des fonds de co-investissement dédiés à des projets d'infrastructure de plus grande envergure ainsi que des comptes ségrégués fournissant des solutions personnalisées;

— Baltic Cable est l'unique propriétaire du Baltic Cable, l'interconnecteur sous-marin à courant continu à haute tension d'une capacité de 600 MW reliant les marchés de l'électricité allemand et suédois;

— Greenlink possède et exploite un câble d'interconnexion électrique sous-marin et souterrain équipé de convertisseurs qui relie les réseaux électriques existants d'Irlande et de Grande-Bretagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11971 — EQUITIX / BALTIC CABLE / GREENLINK

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE